



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 30 avril 2024 n°2

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/CAB/BOPPAS/2024121-0002 du 30 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.
- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/CAB/BOPPAS/2024121-0003 du 30 avril 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

- DÉCISION PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN TOTAL N°DDTM/SNAF/2024-120-0001 du 29 avril 2024.

SERVICE CONSEIL ET AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

- Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 avril 2024 relatif à la demande de permis de construire n° 066 037 24F0012 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) déposée par la SARL Clem, représentée par M. Nicolas Delalande, portant sur la création d'un magasin à l'enseigne «Weldom» situé dans un ensemble commercial avenue des Alizés à Canet-en-Roussillon, avec une création de surface de vente de 2 530 m² (surface de vente totale portée à 4 230 m²).

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024121-0001 du 30 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'Association des bodyboarders et surfeurs catalans (ABSC) dans le cadre de l'organisation du championnat régional Occitanie de surf, sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.

SER

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024121-0001 du 30 avril 2024 autorisant la Fédération de Pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à réaliser une pêche électrique de sauvetage « avant travaux » au niveau de la prise d'eau hydroélectrique de la Salitte sur la Têt, dans la commune de Llagonne.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/CAB/BOPPAS/2024121-0002 du 30 avril 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024078-0001 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic JULIA, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024023-0002 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 26 avril 2024, formée par le service interdépartemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 02 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection des personnes et des biens le mercredi 1^{er} mai 2024 de 8h à 17h dans un périmètre de la ville de Perpignan délimité par la place de Catalogne, le cours Lazare Escarguel, les boulevards des Pyrénées, Félix Mercader, Henri Poincaré, Aristide Briand, Anatole France, Jean Bourrat, Wilson et le quai Sadi Carnot ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la manifestation du 1^{er} mai « Journée internationale du travailleur » sur la commune de Perpignan est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le volume de public, la longueur du parcours, le nombre élevé de pénétrantes ainsi que les différents modes de transport pouvant être utilisés par le public rendent impossible la vue d'ensemble du dispositif sans l'emploi d'un drone ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de la Police Nationale doivent parfois faire face à des situations où leur vie est mise en danger, que l'utilisation d'un drone permet une vue aérienne plus dégagée et optimale, que cette vision rend possible une meilleure expertise de la situation et améliore la prise de décision, qu'il est donc opportun de disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble du périmètre; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule journée du mercredi 1^{er} mai 2024 de 8h à 17h ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée prévisionnelle déclarée par le service demandeur ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ; ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 242-13 du Code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le service interdépartemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales est autorisée au titre de la prévention des attentats à la sécurité des rassemblements de personnes.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à un.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre de la ville de Perpignan délimité par la place de Catalogne, le cours Lazare Escarguel, les boulevards des Pyrénées, Félix Mercader, Henri Poincaré, Aristide Briand, Anatole France, Jean Bourrat, Wilson et le quai Sadi Carnot.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la seule journée du mercredi 1^{er} mai 2024 de 8h à 17h.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur interdépartemental de Police Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités



Christelle BRENOT

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical analysis performed.

3. The third part of the document presents the results of the study, including a comparison of the different methods and techniques used. It discusses the strengths and weaknesses of each method and provides a summary of the findings.

4. The fourth part of the document discusses the implications of the study and provides recommendations for future research. It highlights the need for further investigation into the effectiveness of the different methods and techniques used.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/CAB/BOPPAS/2024121-0003 du 30 avril 2024

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024078-0001 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic JULIA, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024023-0002 du 23 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 26 avril 2024, formée par le service interdépartemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 02 caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la protection des personnes et des biens le mercredi 1^{er} mai 2024 de 8h à 17h dans un périmètre de la ville de Perpignan délimité par les boulevards Wilson, Jean Bourrat, Anatole France, les cours Marie Louis de Lassus et François Palmarole et le Palais des congrés ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le meeting du parti politique « Rassemblement National » se déroulant le 1^{er} mai 2024 sur la commune de Perpignan est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le volume de public attendu et les caractéristiques du secteur concerné rendent impossible la vue d'ensemble du dispositif sans l'emploi d'un drone ;

CONSIDÉRANT que les effectifs de la Police Nationale doivent parfois faire face à des situations où leur vie est mise en danger, que l'utilisation d'un drone permet une vue aérienne plus dégagée et optimale, que cette vision rend possible une meilleure expertise de la situation et améliore la prise de décision, qu'il est donc opportun de disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble du périmètre; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule journée du mercredi 1^{er} mai 2024 de 12h à 20h ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée prévisionnelle déclarée par le service demandeur ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ; ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 242-13 du Code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec la finalité pour laquelle le dispositif est autorisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le service interdépartemental de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales est autorisée au titre de la prévention des attentés à la sécurité des rassemblements de personnes.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à un.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre de la ville de Perpignan délimité par les boulevards Wilson, Jean Bourrat, Anatole France, les cours Marie Louis de Lassus et François Palmarole et le Palais des congrés .

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la seule journée du mercredi 1^{er} mai 2024 de 12h à 20h.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur interdépartemental de Police Nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités



Christelle BRENOT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Filière Foncier Crises Agricoles

DÉCISION N° DDTM/SNAF/2024 *120-000 1* **du** *29.04.2024*

**PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT AGRICOLE
D'EXPLOITATION EN COMMUN TOTAL**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L311-1, L 323-1 à L 323-16 et R323-8 à R323-54,

VU la décision d'agrément validée par la commission spécialisée « GAEC » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - CDOA des Pyrénées-Orientales du 18 février 2003,

VU l'Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 en date du 1er mars 2024 portant délégation de signature à Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

VU la décision de délégation de signature interne du 4 mars 2024,

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 02 avril 2024 actant la dissolution anticipée du groupement.

DÉCIDE

Article 1 :

L'agrément du GAEC CLOTTES dont le siège social se situe 4 Rue des Vergers à THUIR, est retiré à compter du 02/04/2024.

Article 2 :

Conformément à l'article R323-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Article 3 :

La présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :


- par recours administratif auprès du Ministre de l'Agriculture
- par recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier¹

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

PERPIGNAN, le 29 AVR. 2024
P/LE PRÉFET, et par délégation

P/le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service Adjoint Nature Agriculture et Forêt



Didier THOMAS

¹ Article R323-22 : Les recours contentieux contre les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun sont précédés, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre chargé de l'agriculture. Les recours administratifs contre les décisions de retrait d'agrément ont un effet suspensif. Préalablement à la réponse au recours administratif qui lui a été adressé, le ministre chargé de l'agriculture recueille l'avis du préfet et de toute autre personne qualifiée s'il l'estime justifié. Il en informe alors les auteurs du recours, qui sont mis en mesure de consulter ces avis.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service conseil et aménagement des territoires
Unité aménagement durable

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 19 avril 2024 sous la présidence de Monsieur Yohann MARCON, secrétaire général de la préfecture ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 752-6 du Code de commerce;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2022-1312 du 13 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-022-0001 du 23 janvier 2024, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'avis favorable conforme émis le 7 avril 2024 par le Préfet des Pyrénées-Orientales;

VU la demande de permis de construire n° 066 037 24F0012 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) déposée par la SARL Clem représentée par M. Nicolas Delalande portant sur la création d'un magasin à l enseigne «Weldom» situé dans un ensemble commercial avenue des Alizés à Canet-en-Roussillon, avec une création de surface de vente de 2 530 m² (surface de vente totale portée à 4 230 m²);

Ce dossier est enregistré le 7 mars sous le n° 876.

Considérant le rapport d'instruction du 7 avril 2024 présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer concluant à un avis favorable;

Considérant l'avis favorable émis par la CDAC du 21 juin 2023;

Considérant les apports qualitatifs apportés au projet en termes de végétalisation du site par le nouveau dossier en réponse aux réserves émises par la CDAC du 21 juin 2023.

Après que les membres de la commission en aient délibéré, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce;

DÉCIDE

D'émettre un avis favorable à l'unanimité des membres présents ou représentés sur la demande sollicitée :

Mme Bensaidane	avis favorable
M. Petit	avis favorable
M. Pons	avis favorable
M. Thibaut	avis favorable
M. Ferrer	avis favorable
M. Raynaud	avis favorable
M. Capdevielle	avis favorable
M. Vergés	avis favorable
M. Servet	avis favorable

A Perpignan, le 29 AVR. 2024

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Le président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Bruno BERTHET

Rappel :

- Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.
- Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.
- Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.
- L'article L752-23 du code du commerce stipule qu'un mois avant la date d'ouverture au public du projet, le bénéficiaire communique au représentant de l'État dans le département, au maire et au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune d'implantation est membre, un certificat établi à ses frais par un organisme habilité par le représentant de l'Etat dans le département attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale qui lui a été délivrée ou des articles L. 752-1-1 et L. 752-2. En l'absence de délivrance du certificat dans le délai prescrit, l'exploitation des surfaces concernées est réputée illicite.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité gestion du littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024121-0001 du 30 avril 2024
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de l'**Association des bodyboarders et surfeurs catalans (ABSC)**
dans le cadre de l'organisation du championnat régional Occitanie de surf,
sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;
- VU** la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, du 04 mars 2024 portant délégation de signature ;
- VU** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Association des bodyboarders et surfeurs catalans (ABSC) reçue le 18 mars 2024 ;
- VU** la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 02 avril 2024 fixant les conditions financières ;

VU l'avis favorable du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du 02 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commune de Canet-en-Roussillon reçu le 12 avril 2024 ;

Considérant la localisation et l'emprise du projet sur le domaine public maritime naturel ;

Considérant son impact négligeable sur le milieu naturel ;

Considérant les mesures réglementaires prises afin de sécuriser le périmètre du plan d'eau concerné par la manifestation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

L'Association des bodyboarders et surfeurs catalans (ABSC), représentée par son président Monsieur Maxime RICHARD, dont le siège social se situe 15 rue Georges Méliès, 66000 PERPIGNAN, est autorisée à occuper le DPMn situé sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon, plage de la Jetée, dans le cadre de l'organisation du championnat régional Occitanie de surf, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 04 au 12 mai 2024 inclus. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour un motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une des conditions d'occupation fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Exploitation

La superficie maximale d'exploitation du DPMn de 15 440 m², est située immédiatement au sud du port, sur la plage de la Jetée, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ce périmètre destiné à l'accueil des compétiteurs et des juges, est équipé de trois tentes en aluminium et toile lestées par des sacs de sable, représentant une occupation totale de 8 m².

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du DPMn. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité publique, en annulant notamment la manifestation si les conditions météorologiques ne permettent pas son déroulement en toute sécurité ou pour toutes raisons pouvant mettre en danger les pratiquants ;
- assurer la surveillance de la zone occupée, y compris la nuit, de manière à éviter tout risque d'accident et de dégradation par des tiers ;

- ne pas porter atteinte à l'environnement et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de la biodiversité ;
- maintenir une bande de 10 mètres entre le rivage et la surface occupée afin de permettre le libre passage des usagers ;
- interdire la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le DPMn, hors véhicules de secours et de sécurité ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de salubrité publique, en s'assurant notamment que l'utilisation de cet espace ne générera pas de déchets abandonnés après la remise en état du site.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire devra acquitter à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance (articles L.2125-1 et suivants du CGPPP) et exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance, pour la durée de l'occupation, est fixé à 153 € (cent cinquante-trois euros).

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle qu'en soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution du montant qu'il aurait payé en excédent.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des

territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour cette dernière, de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à L'ABSC sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe de service mer et littoral 66-11

Florence BOULENGER

Localisation et superficie de la zone d'occupation autorisée sur la plage de la Jetée, dans le cadre de l'organisation du championnat régional Occitanie de surf sur le territoire de la commune de Canet-en-Roussillon.





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 121-0001 du 30 avril 2024

autorisant la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales à réaliser une pêche électrique de sauvetage "avant travaux" au niveau de la prise d'eau hydroélectrique de la Salitte sur la Têt, dans la commune de la Llagonne.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023360-0001 du 26 décembre 2023, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision du 4 mars 2024 de Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 24 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 29 avril 2024 ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer par intérim;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, dont le siège social est à Millas (66170), est autorisée à réaliser des pêches électriques à des fins de sauvetage.

Article 2 : Objet de l'opération

L'opération, mandatée par la SHEM, est réalisée dans le cadre d'un chantier de réfection de la prise d'eau de la Salitte, sur la Têt dans la commune de La Llagonne (66210).

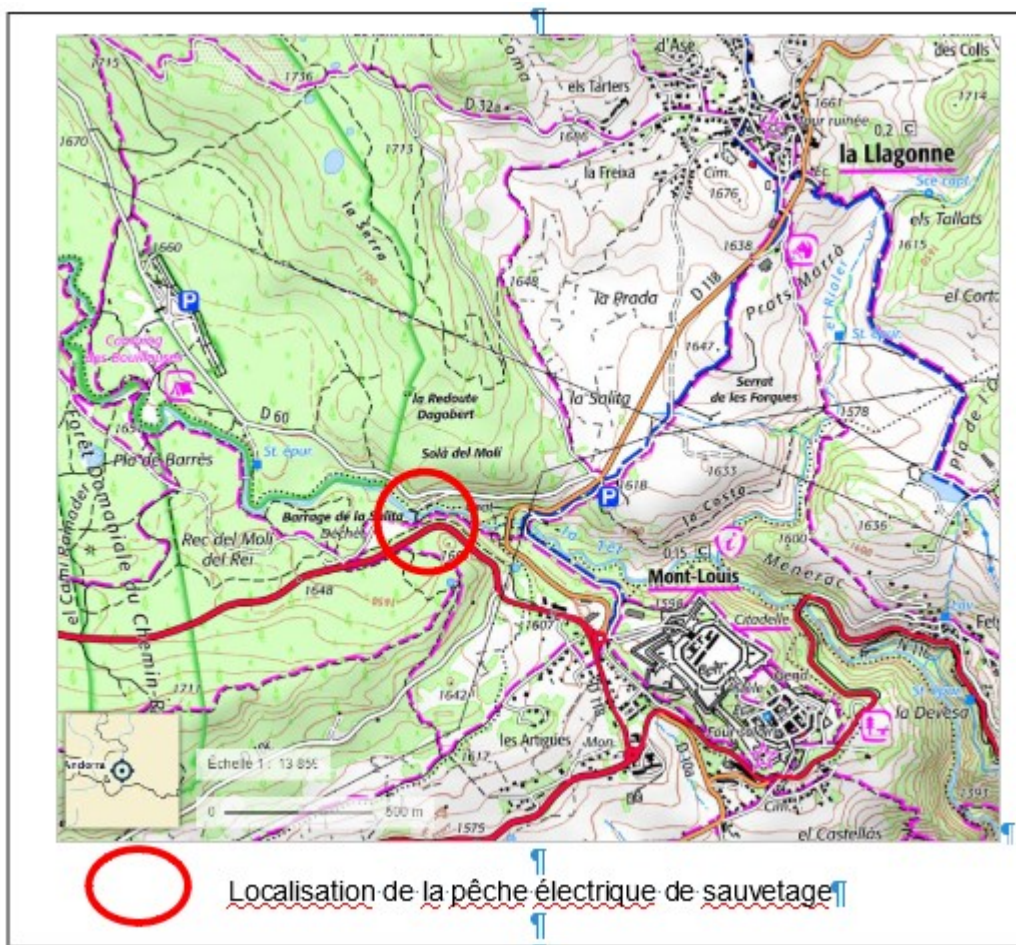
Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 31 juillet 2024 inclus.

Article 4 : Lieux de prélèvement

La pêche électrique est réalisée dans l'emprise de la zone de travaux, sur un linéaire d'environ 50 mètres, sur la commune de La Llagonne.

Localisation des pêches électriques :



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La capture des poissons sera réalisée à l'aide de matériel de pêche à l'électricité de type « Martin – Pêcheur » ou « Héron » (Dream électronique) ou « Volta » (Atauce).

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du Code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons seront relâchés en aval ou en amont dans le même cours d'eau.

Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur Olivier BAUDIER, Directeur, Madame Adeline HERAULT ou Monsieur Michel VIVAS ou Monsieur Bastien PERINO ou Monsieur Jonathan GALINDO, Techniciens, sera le ou la responsable de l'exécution de ces captures.

Intervenants potentiels :

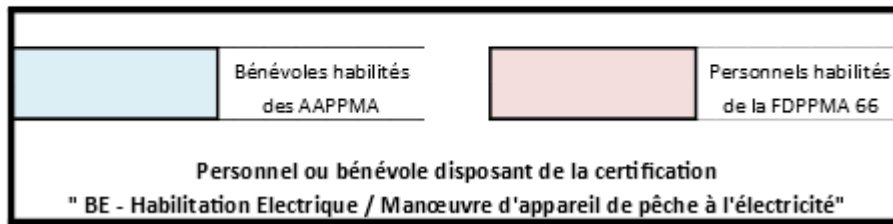
Les personnes appartenant à la liste ci-dessous, ont toutes suivi le stage nécessaire à la pratique de la pêche à l'électricité en qualité d'opérateur. Ces personnes sont toutes susceptibles de participer à ces opérations.

Liste du personnel habilité à pratiquer les pêches électriques : "Campagne 2024"

Nom	Prénom
AGUADO	Miguel
ASTRUC	Cyprien
ATROCHE	Donovan
BAQUE	Marcel
BATTLE	Marcel
BAUDRU	Vincent
BEZIAT	Claude
BOCQUET	Jimmy
BONAFOS	Marcel
CADENE	Maxime
CAZEAUX	Claude
CHATAINIER	Guy
COMAS	Micæel
COSTA	Eric
COULON	Sylvain
DA SILVA	Jean
DE MAURY	André
DELMAS	Sébastien
DOMENGE	Fabien
ESTELA	Alain
FAGEDE	André
FAYT	Guillaume
GENRE	Claude
JACQUET	Cyril
JUANOLA	Philippe
JULIA	Claude

Nom	Prénom
LOPEZ	Bernard
MALET-VINES	Ambre
MALOT	Gérard
MARCELLIER	Jean-Pascal
MARIMON	Magali
MORAL	Manon
MURGUI	Alexandre
PANADES	Nicolas
PATAU	René
PAUT	Benjamin
PIZANA	Jacques
PORTELL	Léo
PRADES	Yann
PRIEGO	Michel
RENARD	Guillaume
REYES	Lenny
SARDA	Rémy
SINTES	Olivier
TOUCHET	André
ZAFRA	Guy
BAUDIER	Olivier
HIEU	Xavier
HERAULT	Adeline
GALINDO	Jonathan
PERINO	Bastien
TRANTOUL	Jérémy
VIVAS	Michel

Ainsi que tout autre bénévole ou salarié habilités ayant suivi la formation d'opérateur en pêche électrique



Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'office français de la biodiversité (O.F.B.) – sd66@ofb.gouv.fr,
- le service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six (6) mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité (O.F.B).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de la pêche doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Philippe Orignac